

## CANADA.



LORNE.

[L. S.]

VICTORIA, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur de la Foi, etc., etc., etc.

A tous ceux qui ces présentes verront, ou qu'icelles peuvent concerner, SALUT :—

GEO. W. BURBIDGE,  
DÉPUTÉ MINISTRE DE LA JUSTICE,  
Canada. } ATTENDU que par un certain acte du parlement  
du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et  
d'Irlande, passé dans la session tenue dans la  
trentième année de Notre Règne et intitulé : " Acte concernant l'union et le gouver-  
nement du Canada, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, ainsi que les objets  
qui s'y rattachent," il est entre autres choses statué, en substance, que les membres  
du Sénat de Notre Puissance du Canada, devront, avant d'entrer dans l'exercice de  
leurs fonctions, à prêter et souscrire devant Notre Gouverneur-Général ou quel-  
que personne à ce par lui autorisée, le serment d'allégeance énoncé dans la cinquième  
cédule annexée au dit acte, et que les membres du Sénat du Canada devront aussi,  
avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, prêter et souscrire devant le Gouver-  
neur-Général ou quelque personne à ce par lui autorisée, la déclaration de qualification  
énoncée dans la même cédule.

Sachez maintenant que reposant confiance dans l'intégrité, la fidélité et la cir-  
conspection de *Edouard Joseph Langevin*, écuyer, greffier du Sénat du Canada, de notre  
faveur spéciale, certaine science et propre mouvement, Nous l'avons désigné, constitué  
et nommé et par ces présentes désignons, constituons et nommons commissaire pour  
faire prêter le serment d'allégeance mentionné au dit acte et énoncé dans la cinquième  
cédule du dit acte, (et aussi pour faire prêter et souscrire la déclaration de qualifica-  
tion énoncée dans la dite cédule, lesquels serment et déclaration doivent, conformé-  
ment au dit acte, être prêtés et souscrits par les membres du Sénat de Notre Puis-  
sance du Canada,) à chaque membre du dit Sénat qui se présentera pour les prêter et  
souscrire.

Le dit *Edouard Joseph Langevin* aura, remplira, et exercera la dite charge de  
commissaire comme susdit et le pouvoir et l'autorité ci-dessus accordés durant notre  
plaisir royal, et il devra certifier les rôles et pièces qu'il dressera en vertu de la pré-  
sente commission et les transmettre au bureau de notre registraire de notre Puis-  
sance du Canada pour y rester en dépôt, lequel registraire en fera tenir copie certifiée  
au greffier du dit Sénat.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre nos présentes Lettres Patentes, et à  
icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada : TÉMOIN, notre très-fidèle  
et bien-aimé conseiller le très-honorable Sir JOHN DOUGLAS SUTHERLAND  
CAMPBELL, (communément appelé le Marquis de Lorne) chevalier de  
notre très ancien et très noble ordre du Chardon, chevalier grand-croix  
de notre ordre très distingué de *St-Michel* et *St-Georges*, Gouverneur  
Général du Canada, et Vice-Amiral du Canada. A notre Hôtel du  
Gouvernement, en notre cité d'*Ottawa*, ce trente-unième jour de janvier  
de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, et de notre  
Règne la quarante-sixième.

Par ordre,

HECTOR L. LANGEVIN,

Pour le Secrétaire d'Etat.